

Fonds de dotation
Le Lab' Totum

**STATUTS
DU FONDS DE DOTATION
Le Lab' Totum**

PREAMBULE

Le réseau TOTUM est un réseau de pharmaciens associés qui mutualisent leurs compétences et s'entraident, au sein d'une société (HPi – Totum Pharmaciens – Totum Pharmaciens) autour d'un modèle collaboratif et une discipline collective :

- Les pharmaciens du réseau TOTUM sont tous animés d'une même passion : enrichir leur offre de soins pour améliorer durablement la santé de leurs patients. Décidant collectivement de leurs choix, ils s'engagent librement à uniformiser leurs bonnes pratiques pour y parvenir.
- Véritables piliers du système de soins, les pharmaciens TOTUM entendent assumer pleinement leurs missions de professionnels de santé auprès de leurs patients. Ils appliquent des protocoles opératoires certifiés pour mener des entretiens thérapeutiques, améliorer la prise en charge de maladies et accompagner les patients dans tous les aspects de leur santé.
- Les pharmaciens TOTUM enrichissent en permanence leurs connaissances autour du médicament et des produits de santé et développent des expertises nouvelles, pour mieux prendre en charge la maladie de ses patients.
- Les pharmaciens TOTUM sont très engagés dans l'éducation thérapeutique de leurs patients.

Forts de ces valeurs, les pharmaciens TOTUM souhaitent renforcer leurs engagements et améliorer en continu leurs pratiques tout en contribuant à l'accélération de l'innovation en santé par la mise en œuvre et/ou la participation à des programmes de recherches, d'évaluations, d'études en santé.

En outre, les pharmaciens TOTUM souhaitent contribuer au développement de nouveaux produits et services notamment en e-santé, de nouvelles stratégies thérapeutiques, de nouvelles organisations contributives au parcours de soins, à la coordination des soins autour des patients et à l'accès des patients à des soins de qualité et à un juste prix.

Enfin, les pharmaciens TOTUM souhaitent développer et faciliter la mise en œuvre de programmes et d'actions de prévention et d'éducation thérapeutique.

Afin de soutenir ces missions, et dans la perspective d'élargir et de diversifier la faculté de recevoir des financements pour mener à bien ses projets, HPi – Totum Pharmaciens, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 503 543 951 (ci-après le « Fondateur ») a décidé de créer le présent fonds de dotation de dotation.

TITRE 1. CONSTITUTION

Article 1. Création et dénomination

Il est constitué par le Fondateur un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds de dotation Le Lab' Totum ».

Il est dénommé ci-après le « fonds de dotation ».

Article 2. Objet du fonds de dotation et moyens d'action

L'objet du fonds de dotation est de recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et d'utiliser les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou de missions d'intérêt général ou les redistribuer pour assister toute personne à but non lucratif dans l'accomplissement ou d'une œuvre ou de missions d'intérêt général, dans le respect de l'objet et du domaine et sous-domaines définis ci-après.

Le fonds de dotation a pour objet de faciliter le développement de toutes activités d'intérêt général dans le domaine de la santé en lien avec les missions des pharmaciens d'officine et en particulier dans les sous-domaines suivants :

- Recherche, étude, évaluation dans le domaine de la santé,
- Education thérapeutique, suivi et accompagnement des patients,
- Prévention, dépistage, sensibilisation, information dans le domaine de la santé,
- Recherche Développement en innovation santé,
- Formation continue,

Fonds de dotation
Le Lab' Totum

- Coordination et multidisciplinarité entre professionnels de santé, services de santé, établissements de santé et de manière générale toute forme d'organisation et/ou de structure de soins et de prise en charge médico-sociale et/ou autres professionnels du secteur sanitaire.

Les moyens financiers ainsi confiés au fonds de dotation ont pour finalité de faciliter et d'amplifier l'accomplissement des missions d'intérêt général dans les domaines ci-dessus listés, grâce à des fonds de dotation privés collectés dans le cadre défiscalisé prévu par la loi.

Afin de réaliser son objet **dans le domaine et les sous-domaines ci-dessus listés**, le fonds de dotation se propose notamment de recourir aux moyens d'actions suivants :

- Sélection par le fonds de dotation de projets ou de programmes présentés par tout porteur de projet,
- Octroi de soutien financier par le fonds de dotation,
- Développement de programmes, d'outils, d'actions et de supports par le fonds de dotation, à destination notamment des pharmaciens d'officine et/ou des patients,
- Organisation et mise en place d'un « lab' » permettant de développer des actions de test, d'enquête, d'évaluation, d'innovation collaborative auprès notamment de patients ou de pharmaciens d'officine,
- Organisation de colloques, d'évènements ou de missions scientifiques.

Article 3. Siège social

Le siège social du fonds de dotation est fixé dans les locaux de HPI – Totum Pharmaciens, 8, rue du Jour 75001 Paris.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

TITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Le conseil d'administration

5.1. Composition / mode de désignation / durée du mandat

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration et est composé de quatre à sept membres désignés et renouvelés par le Fondateur dans les conditions ci-dessous définies.

Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, et de un (1) à quatre (4) administrateurs nommés et renouvelés par le Fondateur.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Toute personne dont l'avis est utile compte tenu de l'objet du fonds de dotation, peut être invitée par le président ou le vice-président à assister au conseil d'administration avec voix consultative.

5.2. Absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil.

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de révocation d'un membre du conseil d'administration par le Fondateur, il sera pourvu à son remplacement par le Fondateur dans les deux (2) mois. Les fonctions de ce membre remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

5.3. Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par une délibération du conseil d'administration.

Fonds de dotation
Le Lab' Totum

5.4. Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

1. Il définit la stratégie du fonds de dotation et arrête son programme d'actions et de projets, seul ou sur propositions du comité scientifique ;
2. Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des actions et projets éligibles ;
3. Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets et des actions éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
4. Il approuve le rapport annuel d'activités présenté par le président ;
5. Il approuve le rapport annuel de gestion qui lui est présenté par le président ;
6. Il vote le budget du fonds de dotation et ses modifications ;
7. Il examine, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le président avec l'assistance du trésorier avec les pièces justificatives ;
8. Il accepte les dons, legs, donations et de manière générale toute libéralité faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au président pour des montants unitaires inférieurs à deux cent mille (200 000 euros), à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
9. Il approuve la décision de demande d'autorisation de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
10. Il effectue les acquisitions et cessions de biens mobilier et immobiliers, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques, et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds de dotation ; il peut déléguer ce pouvoir au président
11. Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement du personnel et les modalités de calcul de la rémunération du personnel ;
12. Il désigne, le cas échéant dans les conditions définies par la loi, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
13. Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds de dotation et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes s'il a été nommé dans les conditions définies par la loi ;
14. Il adopte le règlement intérieur, le cas échéant ;
15. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
16. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Le conseil d'administration peut déléguer l'ensemble des pouvoirs énumérés ci-dessus au président ou au vice-président du fonds de dotation.

5.5. Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président ou du vice-président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil huit (8) jours au moins avant la date de la réunion par courrier électronique, ou par lettre remise en main propre contre reçu.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou le vice-président ou par la moitié au moins de ses membres, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations le cas échéant.

Sous réserve des stipulations de l'article 14 des présents statuts, les délibérations du conseil d'administration sont valablement prises à la majorité de ses membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président ou en son absence du vice-président est prépondérante.

Si le quorum d'au moins la moitié des membres présents ou représentés n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit (8) jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président ou en son absence le vice-président, et qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Les réunions et délibérations du conseil d'administration du fonds de dotation peuvent également être respectivement organisées et prises par tous les moyens de télécommunications choisis par le président suivant les mêmes modalités de décision que celles définies au présent article.

Fonds de dotation
Le Lab' Totum

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué sans préavis.

Article 6. Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration du fonds de dotation est le Fondateur, représentée par toute personne désignée en son sein.

Le président représente le fonds de dotation en justice, tant en défense qu'en demande et dans tous les actes de la vie civile.

Le président :

- présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et les comptes ;
- prépare et exécute le budget du fonds de dotation ;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration ou du président pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration et l'adresse à l'autorité administrative ;
- adresse à l'autorité administrative les comptes et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes ;
- recrute et dirige, le cas échéant, le personnel du fonds de dotation.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds de dotation sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais qu'il expose au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par une délibération du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration, le préside, fixe son ordre du jour et préside les réunions dont il fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux.

Il exerce, le cas échéant conjointement avec le vice-président, les pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

Article 7. Le comité d'investissement

Lorsque le montant de la dotation excède un (1) million d'euros, le conseil d'administration procède à la création et à la nomination d'un comité d'investissement suivant les modalités ci-après.

7.1. Composition

Le comité d'investissement est composé de une à cinq personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements et nommés par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Le président du comité d'investissement est nommé par le conseil d'administration parmi les membres du comité d'investissement pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de révocation d'un membre du comité d'investissement, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration dans les deux (2) mois. Les fonctions de ce membre remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut révoquer un membre du comité d'investissement par décision motivée prise à la majorité de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts. Si un membre du comité d'investissement en situation de conflit d'intérêt participe à une délibération à l'insu du comité d'investissements, le membre concerné peut être révoqué par le conseil d'administration. A la demande du conseil d'administration, le comité d'investissement peut être invité à rendre une nouvelle délibération à laquelle le membre concerné ne participe pas.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par une délibération du conseil d'administration.

Fonds de dotation
Le Lab' Totum

7.2. Attributions

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds de dotation. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

7.3. Fonctionnement

Le président du comité d'investissement organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration.

Le comité d'investissement se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président ou sur demande du conseil d'administration ou du président du fonds de dotation.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par son président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, elles sont prises à la majorité simple des membres, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions du comité d'investissement du fonds de dotation peuvent être organisées par tous les moyens de télécommunications choisis par le président suivant les mêmes modalités que celles définies au présent article.

Article 8. La politique d'investissement

Après consultation du comité d'investissement, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation.

Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds de dotation a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds de dotation entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds de dotation a pour objectif de soutenir la réalisation.

Les actifs éligibles aux placements sont ceux définis par l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 9. Le vice-président

Le vice-président assiste le président dans l'ensemble de ses missions et pouvoirs.

Les fonctions de vice-président du conseil d'administration du fonds de dotation sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais qu'il expose au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par une délibération du conseil d'administration.

Il exerce les pouvoirs délégués par le président ou le conseil d'administration.

Article 10. Le trésorier

Fonds de dotation
Le Lab' Totum

Le trésorier assiste le président dans la gestion courante du fonds de dotation.

Il présente les comptes au président.

Les fonctions de trésorier du fonds de dotation sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais qu'il expose au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par une délibération du conseil d'administration.

Article 11. Le comité stratégique

11.1. Composition

Le comité stratégique est composé d'au moins trois personnalités choisies pour leur compétence en matière de projets et d'actions dans le domaine de la santé par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Notamment, peuvent être membres du comité stratégique des industriels de santé, des assureurs, des start-ups, des experts ou des consultants.

Le président du comité stratégique est nommé par le conseil d'administration parmi les membres du comité stratégique en raison de ses compétences pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de révocation d'un membre du comité stratégique, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration dans les deux (2) mois. Les fonctions de ce membre remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut révoquer un membre du comité stratégique par décision motivée prise à la majorité de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité stratégique doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité stratégique ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts. Si un membre du comité stratégique en situation de conflit d'intérêt participe à une délibération à l'insu du comité stratégique, le membre concerné peut être révoqué par le conseil d'administration. A la demande du conseil d'administration, le comité stratégique peut être invité à rendre une nouvelle délibération à laquelle le membre concerné ne participe pas.

Les membres du comité stratégique exercent leur fonction à titre bénévole. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par une délibération du conseil d'administration.

11.2. Attributions

Le comité stratégique éclaire et assiste le conseil d'administration du fonds de dotation dans le cadre de la définition de son programme d'actions et de projets.

L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité stratégique est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le comité stratégique peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

11.3. Fonctionnement

Le président du comité stratégique organise ses travaux, convoque les réunions, fait établir le compte rendu de réunions et transmet les propositions du comité au conseil d'administration.

Le comité stratégique se réunit au moins deux (2) fois par an et sur demande du conseil d'administration ou du président du fonds de dotation.

Toute personne dont l'avis est utile compte tenu de l'objet du fonds de dotation, peut être invitée par le président du comité stratégique, le président du fonds de dotation ou le vice-président du fonds de dotation à assister au comité stratégique avec voix consultative.

L'ordre du jour des réunions du comité en assemblée globale est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, elles sont prises à la majorité simple des membres, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Fonds de dotation
Le Lab' Totum

Les réunions du comité stratégique peuvent être organisées par tous les moyens de télécommunications choisis par le président suivant les mêmes modalités que celles définies au présent article.

Article 12. Le comité scientifique

12.1. Composition

Le comité scientifique est nommé par le conseil d'administration et peut être composé de plusieurs collèges créés le cas échéant par le conseil d'administration : le collège des patients, le collège des pharmaciens d'officine et le collège des scientifiques...

Chaque collège comprend au moins trois personnalités choisies en raison de leur expérience et leur profil cohérent avec le collège auquel ils appartiennent et nommés par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Le président du comité scientifique est nommé par le conseil d'administration parmi les membres du comité scientifique en raison de ses compétences pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de révocation d'un membre du comité scientifique, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration dans les deux (2) mois. Les fonctions de ce membre remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut révoquer un membre du comité scientifique par décision motivée prise à la majorité de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité scientifique doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité scientifique ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts. Si un membre du comité scientifique en situation de conflit d'intérêt participe à une délibération à l'insu du comité scientifique, le membre concerné peut être révoqué par le conseil d'administration. A la demande du conseil d'administration, le comité scientifique peut être invité à rendre une nouvelle délibération à laquelle le membre concerné ne participe pas.

Les membres du comité scientifique exercent leur fonction à titre bénévole. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par une délibération du conseil d'administration.

12.2. Attributions

Le comité scientifique siège en assemblée globale et le cas échéant collège par collège.

Chaque collège éclaire et assiste le conseil d'administration du fonds de dotation dans le cadre de la définition de son programme d'actions et de projets.

L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité scientifique en assemblée globale établit un rapport annuel de ses travaux qui comprend une synthèse de travaux de chaque collège.

Le comité scientifique assure la veille scientifique du fonds de dotation. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le comité scientifique peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

12.3. Fonctionnement

Le président du comité scientifique organise ses travaux, convoque les réunions de chaque collège et de l'assemblée globale, fait établir le compte rendu de réunions et transmet les propositions du comité au conseil d'administration.

Le comité scientifique se réunit en assemblée globale au moins une (1) fois par an et sur demande du conseil d'administration ou du président du fonds de dotation.

Chaque collège du comité scientifique se réunit au moins deux (2) fois par an et sur demande du conseil d'administration ou du président du fonds de dotation.

Fonds de dotation
Le Lab' Totum

Toute personne dont l'avis est utile compte tenu de l'objet du fonds de dotation, peut être invitée par le président du comité scientifique, le président du fonds de dotation ou le vice-président du fonds de dotation à assister au comité scientifique avec voix consultative.

L'ordre du jour des réunions du comité en assemblée globale est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, elles sont prises à la majorité simple des membres, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions du comité scientifique en assemblée globale ou par collège peuvent être organisées par tous les moyens de télécommunications choisis par le président suivant les mêmes modalités que celles définies au présent article.

Article 13. Le règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le cas échéant le règlement intérieur.

TITRE 3. DOTATION ET RESSOURCES

Article 14. Les dotations

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale d'un montant de quinze mille euros (15.000 euros) en numéraire, qui lui est apportée par le Fondateur. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires de toutes natures avec l'accord du conseil d'administration.

Les dons provenant d'un appel à la générosité publique peuvent être affectés à la dotation.

Les apports des fondateurs, des mécènes et des donateurs, ainsi que les dons et legs, les dons manuels ainsi que les dons des mécènes sont obligatoirement affectés à la dotation.

La dotation est apportée au fonds de dotation à titre gratuit et irrévocable.

La consommation est possible mais lorsqu'elle est consommée en totalité, le trésorier saisit le conseil d'administration afin que le cas échéant le conseil d'administration décide de l'apport d'une dotation complémentaire ou de la dissolution du fonds de dotation.

Article 15. Les ressources

Les ressources du fonds de dotation sont constituées :

- des revenus de sa dotation ;
- des produits des activités autorisées par les statuts ;
- des produits d'éventuelles rétributions pour services rendus.

Les dons provenant d'un appel à la générosité publique peuvent être affectés aux ressources par le Conseil d'administration.

Article 16. Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel du fonds de dotation et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 17. Établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par l'autorité des normes comptables. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Dans les conditions définies par la loi, le cas échéant, le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours (15) avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Fonds de dotation
Le Lab' Totum

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

TITRE 4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18. Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres après avis du Fondateur.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

Article 19. Dissolution

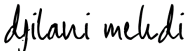
Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

En cas de liquidation du fonds de dotation, le Conseil d'administration devra désigner un ou plusieurs commissaires qu'il chargera de procéder à la liquidation des biens du fonds et auquel il confère les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

L'actif net du fonds de dotation sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue au sien.

Il est rappelé que les apports des fondateurs, mécènes et donateurs ne pouvant être enregistrés en ressources, sont affectés à la dotation.

Fait à Paris, le 23/07/2020

DocuSigned by:

AC582AC15EDE4A2...